MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

PREAMBULE

La mission PS vient en complément des missions L et S pour les constructions de bâtiments visés à l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation.

OBJET

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-2 du code de l'environnement.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission s'exerce par référence aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal »

Sauf dispositions contraires stipulées dans les conditions particulières du contrat, le contrôle porte sur les fondations, l'ossature et les façades du bâtiment objet de la mission ainsi que sur ses éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, acrotères, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

EXERCICE ET LIMITES DE MISSION

Il appartient au CLIENT de communiquer à SOCOTEC CALEDONIE tous documents et informations utiles à l'établissement des attestations visées à l'article 1 ci-avant dans des délais compatibles avec l'exécution de la mission.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation soumises à l'arrêté du 22 octobre 2010 précité, l'analyse de la structure existante ne relève pas de la présente mission.

Le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité du bâtiment n'est pas compris dans la mission.